

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne :	28.000	39.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres en signe : Interligne et
communs : voie ordinaire	25.000	35.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris 2.500 francs
voie aérienne	30.000	50.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	Il n'est jamais compté moins de
voie aérienne	30.000	50.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		pour les annonces.
voie aérienne	40.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro de l'année courante	1.000		des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Au-delà du cinquième exemplaire	800		la date de parution du « J.O. »	légalisation en vigueur.
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2022 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2021		
6 août..	Décret n°2021-407 portant naturalisation de Mlle BARRY Charlotte Salimatou.	1237
6 août..	Décret n°2021-408 portant naturalisation de M. DABADIE Thomas Antoine.	1238
2022		
26 janvier...	Décret n°2022-75 portant modalités d'application des mises en garde sanitaires, du conditionnement, de l'étiquetage et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac.	1238
26 janvier...	Décret n°2022-76 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.	1240
23 février...	Décret n°2022-122 portant modalités de nomination dans les fonctions de responsable de Programme et de responsable de la Fonction financière ministérielle, attributions et organisation desdites fonctions.	1241
9 mars.....	Décret n°2022-160 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.	1244
9 mars.....	Décret n°2022-161 autorisant les amendements aux programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile.	1245

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME****2021**

7 sept.	Arrêté n°21-07363/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK2 accordant à M. MELEDJE Denis, 11 B.P. 2796 Abidjan 11, la concession définitive du lot n°409 de l'ilot n°41 d'une superficie de 600 m ² du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°228 844 de la circonscription foncière d'Allobé.	1245
--------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1246
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***DECRET n°2021-407 du 6 août 2021 portant naturalisation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972, n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par les décrets n° 2017-85 du 8 février 2017 et n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par Mlle BARRY Charlotte Salimatou ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 10 juin 2021,

DECRETE :

Article 1. — Mlle BARRY Charlotte Salimatou, née le 23 avril 1956 à Mamou, en Guinée, fille de Robert BARRY et de Kadiatou DIALLO, résidant à Abidjan, est naturalisée Ivoirienne.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-408 du 6 août 2021 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972, n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par les décrets n° 2017-85 du 08 février 2017 et n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. DABADIE Thomas Antoine ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 10 juin 2021,

DECRETE :

Article 1. — DABADIE Thomas Antoine, né le 20 octobre 1980 à Talence, en France, fils de DABADIE Dominique Pierre et de Marie-Annick Françoise PARDES, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-75 du 26 janvier 2022 portant modalités d'application des mises en garde sanitaires, du conditionnement, de l'étiquetage et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;

Vu la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2015-928 du 30 décembre 2015 portant ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 susvisée, relatives à la mise en garde sanitaire, au conditionnement, à l'étiquetage ainsi qu'aux conditions de commercialisation du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE 2

Mise en garde sanitaire

Art. 2. — Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac doivent comporter en caractères indélébiles, apparents et clairs, des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images ou photos.

Ces mises en garde sanitaires doivent couvrir 70% des faces

principales en recto-verso. Elles ne sont ni commentées, ni paraphrasées et ne font l'objet de référence de quelque nature que ce soit.

Art. 3. — Les mises en garde sanitaires sont renouvelées tous les deux ans.

Art. 4. — Le coût d'affichage des mises en garde sanitaires sur les différentes formes de conditionnement des produits du tabac est supporté par les fabricants des produits du tabac.

Art. 5. — Les mises en garde sanitaires conçues par le ministère en charge de la Santé pour être utilisées sur les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac sont l'entière et pleine propriété de ce ministère.

Toutefois, le ministère en charge de la Santé peut requérir les mises en garde sanitaires promues par l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 6. — Les mises en garde sanitaires ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications, images, logos ou par l'ouverture du paquet, en ce qui concerne les paquets de cigarettes.

Art. 7. — Les points de vente agréés du tabac et des produits du tabac doivent être signalés par des panneaux rappelant les dangers liés à la consommation du tabac.

L'avertissement sanitaire « le tabac nuit gravement à la santé » ou tout autre avertissement sanitaire et une image ou photographie, doivent être apposés en façade de chaque point de vente.

Art. 8. — Les modalités d'application des mises en garde sanitaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE 3

Conditionnement et étiquetage

Art. 9. — Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur de cigarettes, cigares, cigarillos et tout autre produit du tabac sont de conditionnement neutre, d'une seule couleur et doivent se présenter sous forme de parallélépipède.

Art. 10. — Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac de fabrication locale ou étrangère, destinés à la vente et à la consommation, doivent présenter de manière claire, visible et lisible et porter, en langue française, les mentions suivantes :

- « Vente autorisée en Côte d'Ivoire » ;
- « Interdit aux mineurs » ;
- « Interdit aux femmes enceintes » ;
- le code barre ;
- la marque unique d'identification ;
- le nom de la marque ;
- les quantités en nombre des produits du tabac.

Art. 11. — Sont interdits :

- la mention sur les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac, des informations qualitatives et quantitatives comme les taux de goudron, de nicotine ou de tout autre constituant et émission du tabac ;
- tout procédé visant à porter atteinte à la neutralité et à l'uniformité des paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac ;
- l'inscription sur les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac de fabri-

cation locale ou étrangère, des expressions fallacieuses, trompeuses ou mensongères sur les conséquences sanitaires du tabac, créant ou susceptibles de créer chez le consommateur la fausse impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres ou tout autre terme ayant une signification similaire même dans d'autres langues telles que :

1. « faible teneur en goudron », « douce », « légère », « ultra légère », « gold », « duo » ;
2. des termes, des dénominations, des couleurs, des signes figuratifs ou autres éléments.

Art. 12. — Les messages, images ou photos retenus par le ministère en charge de la Santé sont mis sur supports électroniques et mis à la disposition des fabricants des produits du tabac pour s'y conformer.

Aucune autre image, photo ou aucun message de mise en garde sanitaire n'est autorisé.

Art. 13. — La couleur et les dimensions des paquets et toute autre modalité de conditionnement neutre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE 4

Conditions de commercialisation

Art. 14. — Le tabac et les produits du tabac ne peuvent être commercialisés que dans les points de vente agréés par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 15. — L'exploitant d'un point de vente agréé ne peut étaler du tabac, des produits du tabac et tout autre conditionnement extérieur à la vue du public.

Seul est autorisé, à l'intérieur d'un point de vente agréé, l'affichage de la liste des produits du tabac et leur prix.

Art. 16. — L'exploitant d'un point de vente agréé est tenu d'apposer la signalisation réglementaire d'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun et d'interdiction de vente aux mineurs et aux femmes enceintes de façon lisible et claire à l'intérieur des points de vente.

Art. 17. — Le tabac ou les produits du tabac ne peuvent être associés à d'autres produits pour être vendus.

Art. 18. — La vente de la cigarette électronique ou autre produit de vapotage est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la vente des autres produits du tabac.

Art. 19. — Dans les zones franches, le tabac et les produits du tabac sont vendus au même prix que sur le marché.

Art. 20. — Les points de vente agréés ne peuvent en aucun cas faire la publicité ou la promotion du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoire et finales

Art. 21. — Les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les exploitants des points de vente agréés du tabac et des produits du tabac disposent d'une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour s'y conformer, à l'exclusion des mises en garde sanitaires pour lesquelles ceux-ci disposent d'un délai de six mois.

Art. 22. — Le présent décret abroge le décret n°65-74 du 5 mars 1965 fixant les règles particulières de marquage du tabac à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

Art. 23. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 janvier 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;

Vu la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention-Cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2015-928 du 30 décembre 2015 portant ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

– *chaîne logistique*, la fabrication de produits du tabac et de matériel de fabrication et l'importation ou l'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication ainsi que la vente au détail de produits du tabac, le transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication, la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution de tabac et de produits de tabac ou de matériel de fabrication ;

– *CCLAT*, la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte anti-tabac ;

– *licence*, l'autorisation d'une autorité compétente après présentation de la façon prescrite d'une demande ou d'autres documents ;

– *matériel de fabrication*, les machines qui sont conçues ou adaptées pour servir uniquement à fabriquer des produits du tabac et qui font partie intégrante du processus de fabrication ;

– *marque unique d'identification*, code et/ou timbre sécurisé et indélébile apposé sur tout paquet, toute cartouche et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac ;

– *suivi et traçabilité*, le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique ;

– *vérification fiscale*, le contrôle effectué par l'Administration dans le but de s'assurer que les impôts et taxes dus au titre des produits du tabac ont été régulièrement acquittés ;

– *zone franche*, une partie du territoire d'un Etat dans laquelle toutes marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE 2

Système de suivi et de traçabilité

Art. 2. — Il est institué un Système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac, dénommé « Système de suivi et de traçabilité ».

Art. 3. — Le Système de suivi et de traçabilité comprend une marque d'identification unique, sécurisée et indélébile, dénommée marque unique d'identification.

La marque unique d'identification peut être un code ou un timbre apposé sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur des produits du tabac.

Le Système de suivi et de traçabilité choisi est soumis aux exigences du régime mondial de traçabilité et doit être conforme au décret n°2010 - 08 du 28 janvier 2010 susvisé.

Art. 4. — Le fabricant ou l'importateur de produits du tabac est tenu de faciliter l'installation du Système de suivi et de traçabilité et de ses composantes sur son site de production ou son entrepôt d'importation.

Art. 5. — Le Système de suivi et de traçabilité installé pour toutes les lignes de production nationale de tabac, dans les locaux de production du fabricant ou de stockage des importateurs comprend :

– un équipement d'authentification et de validation des marques uniques d'identification ;

– des appareils d'identification et d'association de chaque paquet, cartouche et tout autre conditionnement extérieur, avec la marque unique d'identification ;

– un équipement de comptabilisation de la production ;

– des dispositifs de contrôle, d'immatriculation, d'enregistrement, d'agrégation et de transmission des informations à une base de données centrales.

Art. 6. — La mise en œuvre du Système de suivi et de traçabilité ne peut être déléguée à l'industrie du tabac ou à toute entité ayant des liens ou des intérêts avec l'industrie du tabac.

Art. 7. — Un Comité technique de suivi, chargé d'assurer l'implémentation, l'opérationnalisation et le suivi-évaluation du Système de suivi et traçabilité est créé par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Santé.

Art. 8. — Le choix et la forme du Système de suivi et de traçabilité à installer, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Santé, après avis conforme du Comité technique de suivi.